

Initiatives ministérielles

sont la diligence raisonnable et la croyance en toute honnêteté à l'existence de faits qui pourraient l'exonérer.

Cela devenait un cas de violation des droits des personnes accusées aux termes de cette loi. Des modifications s'imposaient. C'était la meilleure façon dont nous puissions nous assurer d'avoir une mesure législative équitable, qui n'accable pas trop ni ne persécute les accusés d'une infraction et qui ne les prive pas d'un moyen de défense dont ils ont besoin s'ils veulent se défendre adéquatement contre un ministère qui pourrait s'emballer ou aller un peu trop loin.

J'invite encore une fois les députés d'en face à prendre sérieusement en considération chacun de ces amendements. Je leur sais gré d'avoir déjà accepté un amendement qui avait beaucoup de bon sens. Il y a certains amendements ici qui ont également beaucoup de bon sens. S'ils ne les ont pas déjà pris en considération, je les invite à le faire pour voir lesquels ils peuvent accepter.

J'exhorte tous les députés à accepter chacun des amendements du groupe 3.

M. Wayne Easter (Malpègue, Lib.): Monsieur le Président, le député de Kindersley—Lloydminster a dit quelque chose d'important tout à l'heure en affirmant que nous appuyons les amendements qui ont du sens.

Le problème de ceux-ci, je suis désolé de le dire, est que, sur le plan de l'efficacité de la loi, ils n'ont pas de sens. Je voudrais dire un mot de la plupart d'entre eux.

• (1150)

À propos de la motion n° 3, nous devons comprendre que les sanctions maximales actuellement prévues sont plutôt modérées. Le projet de loi ne fait pas de distinction entre la première violation et les suivantes pour établir la sanction maximale qui peut être imposée.

Je suis étonné jusqu'à un certain point que vous demandiez une réduction des sanctions pour une première infraction, étant donné que, très souvent, lorsqu'il s'agit de violations de lois ou de textes assimilés à des lois, le Parti réformiste, loin de ménager les contrevenants, veut leur faire subir toutes les rigueurs de la loi. Toutefois, dans ce cas-ci, vous demandez. . .

Le vice-président: Le député aurait-il l'obligance de s'adresser à la présidence. Je sais que c'est ennuyeux, mais notre procédure l'exige.

M. Easter: C'est ce que je vais faire. Dans ce cas-ci, le règlement fixera le montant minimum et maximum de la sanction de base ainsi que les diverses circonstances justifiant l'augmentation ou la réduction de cette sanction. Les contraventions antérieures seront l'un des facteurs pris en considération: les sanctions seront moindres pour ceux qui en sont à une première violation et plus lourde pour ceux qui récidivent.

Aux termes du paragraphe 4 (3) du projet de loi C-61, le montant des sanctions peut être majoré ou minoré selon la nature de l'intention ou de la négligence du contrevenant, la gravité du tort causé par la violation et les antécédents du contrevenant relatifs aux violations d'une loi agroalimentaire.

La motion n° 3 prévoit que la loi doit rester telle quelle pour assurer la souplesse nécessaire à son application.

La motion n° 4 des réformistes, telle que je la comprends, vise essentiellement à faire indiquer dans l'avertissement le nom du verbalisateur. Je ne vois pas l'utilité de cela. Le projet de loi prévoit plusieurs façons de dresser un procès-verbal.

M. Hermanson: C'est une contravention pour excès de vitesse.

M. Easter: J'essaie d'éviter les contraventions pour excès de vitesse. Je signale au député que dans ma province, l'Île-du-Prince-Édouard, nous n'avons pas à faire de la vitesse pour aller d'un endroit à l'autre. Nous vivons dans une région tellement merveilleuse. Je peux comprendre que le député de Kindersley—Lloydminster veuille se rendre le plus rapidement possible à l'Île-du-Prince-Édouard, pour y rencontrer les chaleureux habitants de ma province et y visiter nos grandes industries. Nous l'accueillerons avec plaisir n'importe quand, mais nous ne paierons pas ses contraventions pour excès de vitesse.

Le projet de loi prévoit diverses façons de dresser un procès-verbal et l'agent verbalisateur n'est pas nécessairement celui qui en notifie le contrevenant. Par définition, l'agent verbalisateur est la personne qui dresse le procès-verbal. La notification des documents comme telle est une question de procédure qu'il vaut mieux aborder avec une certaine souplesse. L'alinéa 4(1)g) du projet de loi précise que la notification de tous les documents, y compris des procès-verbaux, sera régie par règlement. Le règlement prévoira la notification en personne ou par courrier recommandé le cas échéant.

Le député de Kindersley—Lloydminster pourra me corriger si j'ai tort, mais la motion n° 5 établit un délai de paiement de la sanction pécuniaire ne pouvant en aucun cas être inférieur à 45 jours. Cela correspond à une autre question de procédure qui sera régie par règlement. On a certainement des raisons valables d'établir certaines de ces procédures par règlement.

Il ne faut pas adopter un projet de loi qui soit trop limitatif.

• (1155)

Le député a signalé tout à l'heure que le ministère risquait de faire preuve d'une sévérité excessive. Certes, avec le ministre actuel, cela ne durerait pas longtemps. Je compte aussi sur les députés d'en face pour être à jamais vigilants à cet égard. Je ne m'attends pas à ce que le ministère fasse preuve d'une sévérité excessive en vertu de ce projet de loi.

Je veux traiter plus précisément de la motion n° 5. Il n'est pas pratique de prévoir des délais pareils dans la loi. Il sera très difficile d'y apporter plus tard des modifications. Les détails de procédure sont en général contenus dans un règlement ou dans des documents sur la politique.

Le processus de réglementation est public et juste. La mise au point et la rédaction d'un règlement supposent la consultation du secteur industriel et la publication préalable du règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ce processus assure que le règlement prévoira un délai raisonnable pour le paiement d'une amende. Il permet une certaine souplesse pour la modification éventuelle de cette question. Il pourrait être plus facile de tenir